



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/RES/52/143
6 mars 1998

Cinquante-deuxième session
Point 112, c, de l'ordre du jour

RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[sur le rapport de la Troisième Commission (A/52/644/Add.3)]

52/143. Situation des droits de l'homme à Cuba

L'Assemblée générale,

Réaffirmant que tous les États Membres sont tenus de défendre et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales énoncés dans la Charte des Nations Unies et spécifiés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme¹ et les autres instruments applicables dans le domaine des droits de l'homme,

Réaffirmant également que tous les États sont tenus de s'acquitter des obligations qu'ils ont librement contractées en vertu des divers instruments internationaux,

Prenant note en particulier de la résolution 1997/62 de la Commission des droits de l'homme en date du 16 avril 1997², dans laquelle la Commission a félicité le Rapporteur spécial chargé d'étudier la situation des droits de l'homme à Cuba de son rapport³ et des efforts qu'il déploie pour s'acquitter de son mandat et a décidé de proroger celui-ci d'un an,

Se déclarant préoccupée par la persistance des violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales à Cuba, dont rend compte le rapport intérimaire sur la situation des droits de l'homme à Cuba que lui a présenté le Rapporteur spécial⁴,

Déplorant à cet égard l'arrestation arbitraire, la mise en détention et le harcèlement dont sont victimes des citoyens cubains, en particulier les membres du Groupe de travail des dissidents et de la presse indépendante souhaitant exercer par des moyens pacifiques leurs droits individuels et leurs libertés fondamentales,

¹ Résolution 217 A (III).

² Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1997, Supplément n° 3 (E/1997/23)*, chap. II, sect. A.

³ E/CN.4/1997/53.

⁴ A/52/479, annexe.

Rappelant le refus continu du Gouvernement cubain de coopérer avec la Commission des droits de l'homme dans le cadre de ses résolutions 1992/61 du 3 mars 1992⁵, 1993/63 du 10 mars 1993⁶, 1994/71 du 9 mars 1994⁷, 1995/56 du 7 mars 1995⁸, 1996/69 du 23 avril 1996⁹ et 1997/62², notamment son opposition répétée à une visite du Rapporteur spécial à Cuba,

1. *Félicite* le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'étudier la situation des droits de l'homme à Cuba de son rapport intérimaire⁴;

2. *Appuie sans réserve* les travaux du Rapporteur spécial;

3. *Demande une fois de plus* au Gouvernement cubain de coopérer pleinement avec le Rapporteur spécial en lui donnant toute latitude pour établir des contacts avec le Gouvernement et les citoyens cubains afin qu'il puisse exécuter le mandat qui lui a été confié;

4. *Déplore vivement* les nombreuses violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales dont rend compte le Rapporteur spécial dans son rapport à la Commission des droits de l'homme³ et dans son rapport intérimaire à l'Assemblée générale⁴;

5. *Demande instamment* au Gouvernement cubain d'assurer les libertés d'expression et de réunion ainsi que la liberté de manifester pacifiquement, notamment en autorisant les partis politiques et les organisations non gouvernementales à exercer librement leurs activités dans le pays et en réformant la législation dans ce domaine;

6. *Demande en particulier* au Gouvernement cubain de libérer les nombreuses personnes qui ont été arrêtées pour activités politiques, notamment celles expressément mentionnées dans le rapport intérimaire du Rapporteur spécial, qui ne reçoivent pas tous les soins médicaux voulus pendant leur incarcération ou que l'on empêche d'exercer leurs droits de journalistes ou de juristes;

7. *Demande* au Gouvernement cubain de donner suite aux recommandations contenues dans le rapport intérimaire du Rapporteur spécial pour faire en sorte que les droits de l'homme et les libertés fondamentales à Cuba soient respectés, conformément aux normes internationales et aux instruments internationaux applicables dans le domaine des droits de l'homme, et de mettre fin à toutes les violations des droits de l'homme, en particulier à la détention et à l'emprisonnement des militants des droits de l'homme et d'autres personnes qui exercent pacifiquement leurs droits, et de permettre aux organisations non gouvernementales et aux organismes internationaux à vocation humanitaire d'avoir accès aux prisons;

8. *Décide* de poursuivre l'examen de la question à sa cinquante-troisième session.

70^e séance plénière
12 décembre 1997

⁵ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1992, Supplément n° 2 (E/1992/22)*, chap. II, sect. A.

⁶ *Ibid.*, 1993, *Supplément n° 3 (E/1993/23)*, chap. II, sect. A.

⁷ *Ibid.*, 1994, *Supplément n° 4 et rectificatif (E/1994/24 et Corr.1)*, chap. II, sect. A.

⁸ *Ibid.*, 1995, *Supplément n° 3 et rectificatifs (E/1995/23 et Corr.1 et 2)*, chap. II, sect. A.

⁹ *Ibid.*, 1996, *Supplément n° 3 (E/1996/23)*, chap. II, sect. A.